

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE WINDSOR**

RÈGLEMENT N° 478-2023

Règlement relatif à l'imposition de la
taxe foncière générale pour l'année
2024

MISE EN GARDE

Cette version administrative a été préparée uniquement pour des fins de commodité administrative et n'a aucune valeur officielle. La version officielle du règlement et de chacune de ses modifications est disponible dans le livre officiel des règlements tenu par le Service du greffe de la Ville de Windsor.

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Windsor a le pouvoir de prélever et percevoir certaines taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) ;

ATTENDU QU' une partie des revenus proviennent de taxes énumérées ci-dessous ;

ATTENDU QUE la municipalité, pour l'année fiscale 2024, impose une taxe foncière générale en fonction de catégories d'immeubles ;

ATTENDU QUE la taxe foncière générale porte plusieurs taux, selon les catégories suivantes :

1. Catégorie résidentielle
2. Catégorie des immeubles agricoles
3. Catégorie des terrains vagues desservis
4. Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus
5. Catégorie des immeubles non résidentiels
6. Catégorie des immeubles industriels

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 4 décembre 2023, et que le projet de ce règlement était présenté à cette même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 NOM ET OBJET

Le présent règlement s'intitule : *Règlement relatif à l'imposition de la taxe foncière générale pour l'année 2024.*

Le présent règlement impose, pour l'année fiscale 2024, les taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories ci-après établies. Ces taux sont imposables sur la valeur et selon les catégories d'immeubles, telles qu'inscrites au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 2 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le présent règlement décrète une variété de taux pour la taxe foncière générale de la municipalité, selon les catégories suivantes :

1. Catégorie résidentielle;
2. Catégorie des immeubles agricoles
3. Catégorie des terrains vagues desservis
4. Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus
5. Catégorie des immeubles non résidentiels
6. Catégorie des immeubles industriels

Les taux sont imposables sur la valeur et selon les catégories d'immeubles, telles qu'inscrites au rôle d'évaluation en vigueur. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le présent règlement décrète les taux d'imposition de la taxe foncière générale pour l'année fiscale 2024 à être imposée et prélevée sur toute propriété inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, selon les taux et catégories ci-après déterminés :

Article 3.1 Taux de base de la taxe foncière générale

Le taux de base est fixé à 0.7185 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour les catégories suivantes :

- Catégorie résidentielle
- Catégorie d'immeubles agricoles

Article 3.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

La catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est assujettie à un taux particulier fixé à 0.9577 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 3.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

La catégorie des immeubles non résidentiels est assujettie au taux particulier fixé à 2.2188 \$ par 100 \$ de l'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 3.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

La catégorie des immeubles industriels est assujettie au taux particulier fixé à 2.6486 \$ par 100 \$ de l'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 3.5 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

La catégorie des terrains vagues desservis est assujettie au taux particulier fixé à 1.4370 \$ par 100 \$ de l'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 Les taxes foncières municipales dont le total est inférieur à 300 \$ doivent être payées en un versement unique dont le paiement doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 5 Les taxes foncières municipales dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, sont payables en quatre (4) versements, dont le premier versement doit être effectué le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel le premier versement doit être effectué. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 6 Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent également aux autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 7 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 8 Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 6% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 9 Une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles en vertu du présent règlement.

ARTICLE 10 Les taxes et les compensations sont exigibles et payables au bureau de la trésorière de la Ville à la date d'échéance telle que spécifiée sur la facture.

ARTICLE 11 Le trésorier est autorisé, après les délais fixés par le présent règlement pour l'acquittement d'une partie ou de la totalité des taxes et compensations, à prendre les procédures judiciaires requises ou exercer tout autre recours prévu par la loi contre toute personne n'ayant pas acquitté en partie ou en totalité les taxes et compensations imposées.

ARTICLE 12 Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 459-2022 et tout règlement le modifiant et a priorité sur toute disposition incompatible d'un autre règlement municipal.

ARTICLE 13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvie Bureau
Mairesse

M^e Edwin John Sullivan
Greffier

SUIVI :

Avis de motion	4 décembre 2023
Présentation du projet	4 décembre 2023
Adoption	18 décembre 2023
Publication	20 décembre 2023
Entrée en vigueur	20 décembre 2023



AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT N° 478-2023
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR

PRENEZ AVIS que lors d'une séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2023, le conseil municipal de la Ville de Windsor a adopté le règlement # 478-2023 intitulé « Règlement relatif à l'imposition de la taxe foncière générale pour l'année 2024 ».

L'objet de ce règlement est d'imposer les taux de la taxe foncière générale de la Ville de Windsor pour l'année 2024.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi et peut être consulté à l'hôtel de ville de Windsor, au 11, rue Saint-Georges, à Windsor, aux heures ordinaires de bureau.

Fait à Windsor,
Ce 20 décembre 2023


M^e Edwin John Sullivan
Greffier

Certificat de publication

Je, M^e Edwin John Sullivan, greffier de la Ville de Windsor, certifie par la présente que j'ai publié le présent avis public sur le babillard de l'hôtel de ville, au 11 rue Saint-Georges, local 230, à Windsor, ainsi que sur le site Internet de la Ville, en date du 20 décembre 2023, conformément au Règlement 457-2022 intitulé *Règlement sur les modalités de publication des avis publics de la Ville de Windsor*.

Fait à Windsor,
Ce 20 décembre 2023


M^e Edwin John Sullivan
Greffier

M^e Edwin John Sullivan, greffier, Ville de Windsor
11 rue Saint-Georges, local 230, Windsor (Québec)
819 845-7888 (poste 128), greffier@villedewindsor.qc.ca